



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2015
(OR. en)

8125/15
ADD 1

PV/CONS 19
RELEX 308

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3382^e** session du Conseil de l'Union européenne
(AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 20 avril 2015

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 8088/15 PTS A 31)

- Directive du Conseil établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE 3

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- **Directive du Conseil établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE**

7228/15 COCON 6 PESC 290 COTRA 3

+ COR 1 (hu)

+ REV 1 (ro)

Le Conseil a adopté la directive du Conseil susmentionnée, les délégations de la République tchèque et du Royaume-Uni s'abstenant. (Base juridique: article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

Déclaration de la Belgique

"La Belgique a toujours soutenu le principe d'une meilleure coordination européenne en matière d'assistance consulaire. Cette assistance consulaire est entre autres prévue tant à l'article 23 TFUE qu'à l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux. La Belgique a, dans ce contexte, soutenu le principe d'une directive portant sur l'assistance consulaire des citoyens de l'Union à l'étranger qui soit réaliste et pragmatique.

La Belgique ne s'opposera pas à l'adoption de la directive. Toutefois, un certain nombre de ses dispositions lui font craindre que son objectif final ne soit pas atteint.

La Belgique estime ainsi que le caractère juridiquement obligatoire de la directive aurait justifié au préalable des arrangements plus précis sur les modalités de remboursement prévues à l'article 14. Sans préjudice de la directive 2004/38, elle s'interroge aussi sur l'articulation entre l'objectif de la directive dans son article 5 et les règles nationales régissant l'accès au territoire. Elle regrette enfin que la directive n'ait pas prévu un rôle plus important pour les délégations de l'Union européenne.

La Belgique interprète par ailleurs l'article 3 comme permettant à tout État membre de décider d'assurer lui-même l'assistance consulaire à l'égard de ses citoyens et des membres de la famille les accompagnant dans les pays tiers où il n'a pas de représentation et de définir, dans ce cadre, le niveau de l'assistance consulaire au regard des moyens budgétaires disponibles.

Elle estime que ces questions devront, à la lumière de l'expérience qui pourra être tirée de l'application de la directive, être réexaminées à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 19 de la directive."

Déclaration de l'Espagne

"L'Espagne peut approuver l'adoption de la directive du Conseil établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE, étant entendu que le réexamen mentionné à l'article 19, paragraphe 2, permettra de déterminer, sur la base de données statistiques et exemples concrets pertinents, si un partage adéquat de la charge a eu lieu entre les États membres, et s'attaquera aux éventuels déséquilibres survenus.

L'Espagne estime que le réexamen devrait évaluer la manière dont la directive a été appliquée et ses effets sur le réseau consulaire des États membres, en particulier en ce qui concerne leurs ressources financières et humaines, ainsi que la nécessité de mesures supplémentaires.

En outre, l'Espagne rappelle que les États membres représentés devraient, si nécessaire, convenir d'arrangements pratiques au niveau local, afin qu'un partage adéquat de la charge soit assuré concernant la protection des citoyens non représentés."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni souhaite faire acter son point de vue selon lequel l'assistance consulaire et la protection consulaire relèvent des États membres et que ce sont eux qui doivent définir la manière d'exécuter leurs obligations. Le Royaume-Uni considère que la directive du Conseil "établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers" n'a aucune incidence sur cette position.

En outre, le Royaume-Uni estime que l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce que le rôle de l'UE se limite à établir les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union.

Pour dissiper tout doute, la position du Royaume-Uni est que la directive ne comprend aucune prescription relative au niveau de protection qu'un État membre doit accorder et n'impose à l'UE aucune obligation d'assurer une protection consulaire."
